

Les 11<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rapports périodiques ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 17) qui a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1998. Le 15<sup>e</sup> rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 26 février 1982.

Le troisième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 29 mars 1991 et le quatrième rapport périodique, le 28 mars 1995.

#### Torture

Date de signature : 18 avril 1989; date de ratification : 10 septembre 1991.

Le rapport initial de la Yougoslavie devait être présenté le 9 octobre 1992 et le deuxième rapport périodique, le 9 octobre 1996.

*Réserves et déclarations* : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 3 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 1<sup>er</sup> février 1998.

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

#### Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Le Rapporteur spécial a préparé un rapport spécial sur les minorités (E/CN.4/1997/8), qui contient des renseignements sur les normes juridiques nationales et internationales, la situation au Kosovo, en Voïvodine et au Sandzak, la communauté bulgare et la situation des minorités dans la République du Monténégro.

En situant le contexte de la situation des minorités, le Rapporteur spécial explique qu'une des causes de la guerre impliquant diverses parties dans l'ex-Yougoslavie était que les autorités politiques n'avaient pas su diriger administrativement des populations ne partageant pas la nationalité, l'origine ethnique, la religion et la langue du groupe national dominant dans leur région. Il signale que ces couches de la population n'ont cessé de faire entendre leur rancœur, leur peur et leur colère à l'égard des politiques du gouvernement de leur région qui, selon elles, n'aurait pas respecté le droit de toutes les personnes d'exprimer et de conserver leur identité ethnique. Le Rapporteur spécial affirme que les aspirations des minorités liées aux réactions des gouvernements à leur égard sont en grande partie à l'origine de la violence et d'un nombre considérable de violations des droits de l'homme ayant été perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Dans la section du rapport traitant de la situation en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial note les dispositions constitutionnelles prévues pour la protection des droits des minorités, y compris le droit de conserver, de promouvoir et d'exprimer leurs caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques. Ces dispositions de base sont suppléées par le droit national dans les domaines de la langue d'enseignement et la citoyenneté. Le Rapporteur spécial fournit des renseignements exhaustifs sur la situation des résidents

d'origine albanaise au Kosovo, et signale les multiples violations commises à leur égard, notamment les arrestations arbitraires, la torture, le harcèlement ainsi que les fouilles arbitraires effectuées avec coups et blessures dans les résidences dans le but de trouver des armes. Il fait également état de la situation au Voïvodine relativement aux droits des communautés hongroise et croate, de la situation au Sandzak et des mesures prises contre la population musulmane locale, de la situation de la communauté bulgare, qui représente près de 0,3 % de la population totale en Serbie, de même que de la situation des minorités au Monténégro.

Le Rapporteur spécial conclut son rapport en formulant plusieurs recommandations, dont les suivantes :

- ▶ des observateurs internationaux devraient être envoyés au Kosovo et dans la région de Sandzak;
- ▶ le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie devrait créer un poste de médiateur à l'échelle nationale pour aider à résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme, comme ceux liés aux droits des minorités;
- ▶ les programmes d'enseignement dans l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie devraient inclure des cours sur les droits de l'homme;
- ▶ la communauté internationale devrait appuyer davantage les organisations non gouvernementales locales, en passant notamment par le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et le programme de mesures de renforcement de la confiance mis au point par le Conseil de l'Europe;

Les rapports généraux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/9, Section IV; E/CN.4/1997/56, Section IV) contiennent des renseignements sur les garanties juridiques pour la protection des droits de l'homme, la sécurité des personnes, le droit à la vie, la liberté d'expression et de presse, la situation des réfugiés, la loi sur la citoyenneté, la situation des minorités, les organisations non gouvernementales, les possibilités de recours, le droit à la tenue d'élections libres ainsi que l'exploitation par les services de police au Kosovo, la torture et la détention arbitraire, le retour des demandeurs d'asile et l'éducation.

Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ s'engager à ne prendre aucune mesure contre les médias électroniques ou imprimés qui diffusent des informations pouvant sembler critiquer le gouvernement;
- ▶ autoriser une chaîne de télévision indépendante à diffuser ses émissions à l'échelle du pays;
- ▶ prendre immédiatement des mesures contre toute personne ou institution incitant à l'hostilité ou à la violence;
- ▶ diligenter une enquête par un organisme indépendant sur les allégations de mauvais traitement ou de torture;
- ▶ s'assurer qu'aucune condamnation ne repose sur des déclarations obtenues par la torture ou par toute autre forme de sanction ou de traitement cruel et inhumain;